

MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL PAR UN BÉNÉVOLE

Les membres d'une association peuvent prêter et mettre à disposition de l'association du matériel. Ce matériel leur appartient mais pourra être utilisé par d'autres membres. Pour limiter les risques pris par le prêteur, il est important de prévoir certaines modalités en amont.

Les bénévoles d'une association possèdent divers biens qui peuvent un jour servir pour une manifestation ou un événement particulier. Par exemple, si une association souhaite immortaliser un rassemblement grâce à des photos. Un membre peut lui prêter le bien en question. Ou encore un espace ou un terrain peuvent être mis à disposition pour un concert organisé par une association. Dans ces différents cas, afin de préciser les conditions pour le prêteur et l'organisme, il est important de réaliser un contrat.

➔ Ce **contrat** devra contenir plusieurs informations :

- La durée de location
- Le tarif
- Les conditions d'utilisation du matériel
- Les garanties
- La franchise en cas de vol ou dégradation

Lorsque le prêt est réalisé à titre gratuit, le contrat peut contenir uniquement la durée, les conditions d'utilisation et de reprise.

De plus, des précisions peuvent être apportées au contrat soit en complément ou en annexes :

- L'état des lieux ou l'état général du bien
- Le fonctionnement du bien
- L'état de retour du bien

Ces locations ou mises à disposition doivent être communiquées en assemblée générale¹.

➔ Concernant les **assurances**, il est important que l'association s'informe au préalable auprès de celle-ci pour connaître ses garanties. En fonction du bien, il sera préférable de souscrire à une assurance spécifique pour éviter de payer des dommages aux prêteurs.

¹ Conventions réglementées prévues à l'article 11 de l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2018 pour les associations économiques ou recevant plus de 153 000€ de subvention ou dons

À RETENIR

- Un contrat doit être réalisé même pour les prêts à titre gratuit.
- Il est important de se renseigner auprès de son assurance sur les garanties de l'association.

Bibliographie :

Association mode d'emploi N°201